

Séparation ou divorce ?

5 options en Suisse, en un coup d'œil

Cap Clarté · Suisse romande

OPTION	RÉVERSIBLE ?	BASE LÉGALE
1. Séparation de fait Vie séparée, sans démarche judiciaire	Oui, totalement	Aucune (informel)
2. Séparation judiciaire Régime formalisé par le juge	Oui	art. 117 al. 2 CC
3. Mesures protectrices (MPUC) La voie la plus utilisée en pratique	Oui	art. 172–179 CC
4. Divorce par accord Requête commune, complète ou partielle	Non	art. 111–112 CC
5. Divorce sur requête unilatérale Après 2 ans de séparation	Non	art. 114–115 CC

DÉLAI POUR UN DIVORCE UNILATÉRAL SANS ACCORD

2 ans de séparation

Ce que la séparation ne règle pas

- Le mariage reste juridiquement valable — pas de remariage possible.
- Le partage du 2e pilier (LPP) n'intervient qu'au moment du divorce (art. 122 CC).
- La liquidation complète du régime matrimonial attend, elle aussi, le divorce.
- Utile comme étape de réflexion — pas une solution en soi si la décision est prise.

Comment choisir ?

Se donner du temps ?

Séparation de fait ou MPUC — réversibles, sans engagement définitif.

Décision prise, accord trouvé ?

Divorce par accord (art. 111-112) — la voie la plus rapide.

Cadre légal

Code civil suisse, art. 111–115, 117, 122, 172–179 — fedlex.admin.ch. Repères généraux, à vérifier avec un·e avocat·e pour votre situation.